

IAA
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 28/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

PRIMEL GASTRONOMIE

LIEU DIT KERFEUNTEUN
29630 Plougasnou

Références : -

Code AIOT : 0052902597

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2024 dans l'établissement PRIMEL GASTRONOMIE implanté LIEU DIT KERFEUNTEUN 29630 Plougasnou. L'inspection a été annoncée le 15/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRIMEL GASTRONOMIE
- LIEU DIT KERFEUNTEUN 29630 Plougasnou
- Code AIOT : 0052902597
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Primel Gastronomie (groupe SILL) exploite une installation de fabrication de plats

cuisinés surgelés, réglementée par l'arrêté préfectoral du 22 avril 2008.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Conditions d'utilisation, respect de la notice	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4	Demande d'action corrective	3 mois
6	Dossiers des équipements partie exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Equipements pouvant être mis en service et utilisés	Code de l'environnement du 16/07/2013, article L.557-4	Sans objet
2	Equipements soumis au suivi en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1	Sans objet
5	Chômage des installations	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4	Sans objet
7	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Sans objet
8	Fréquences requalifications et inspections périodiques avec PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13	Sans objet
9	Rédaction et approbation d'un plan d'inspection	Arrêté Ministériel du 21/11/2017, article 14	Sans objet
10	Fréquence des inspections périodiques sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Sans objet
11	Réalisation d'une	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	inspection périodique sans PI		
12	Réalisation d'une requalification périodique sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 23 et 24	Sans objet
13	Résultat d'une requalification périodique et non conformité avec ou sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés démontrent que les équipements soumis au suivi en service font l'objet des contrôles réglementaires requis et qu'ils peuvent être maintenus en service. Néanmoins, il appartient à l'exploitant d'améliorer le suivi documentaire des équipements qu'il exploite. Ainsi il doit mieux tenir à jour la liste des équipements s'agissant des dates et des échéances des contrôles réglementaire et disposer aisément de l'ensemble des attestations d'inspections et de requalifications périodiques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Equipements pouvant être mis en service et utilisés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2013, article L.557-4
Thème(s) : Risques accidentels, Marquage
Prescription contrôlée :
Article L.557-4
Les produits ou les équipements mentionnés à l'article L. 557-1 ne peuvent être mis à disposition sur le marché, stockés en vue de leur mise à disposition sur le marché, installés, mis en service, utilisés, importés ou transférés que s'ils sont conformes à des exigences essentielles de sécurité relatives à leurs performance, conception, composition, fabrication et fonctionnement et à des exigences d'étiquetage.
Cette conformité à ces exigences est attestée par un marquage, apposé avant la mise sur le marché du produit ou de l'équipement, ainsi que par l'établissement d'attestations.
Pour des raisons techniques ou de conditions d'utilisation, certains produits ou équipements peuvent faire l'objet d'une dispense de marquage.
Constats :

Les marquages des équipements suivants ont été vérifiés : Générateur de vapeur n°6157, ACAFR de laboratoire de marque HIRAYAMA, cuve d'air comprimé Pauchard X1264, cuve d'air comprimé Pauchard X1102, sécheurs d'air 21179-16 et 21173-16, bouteille MP11 NH3, bouteille BP11 NH3, séparateur d'huile CP13, échangeur EL12 et Echangeur EL11 de l'installation frigorifique. L'inspection n'a pas identifié d'écart.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Equipements soumis au suivi en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Champ d'application

Prescription contrôlée :

Article 1

I. - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples définis au I de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement.

Ils sont appelés " équipements " dans le cadre du présent arrêté.

II. - Sont également soumis aux dispositions du présent arrêté, selon les modalités précisées dans les différents articles, les accessoires sous pression et les accessoires de sécurité définis aux 1^o et 2^o du III de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement.

III. - Les équipements sous pression et les ensembles définis à l'article R. 557-9-2 qui n'ont pas fait l'objet d'une évaluation de conformité et qui sont utilisés dans l'intérêt de l'expérimentation du code de l'environnement sont soumis aux dispositions de l'article 31.

IV - Les équipements destinés au fonctionnement des véhicules mentionnés aux articles R. 321-6 à R. 321-19 du code de la route, construits selon le décret du 18 janvier 1943 et ses textes d'application, sont soumis aux dispositions particulières de l'annexe 1.

V. - Le présent arrêté n'est pas applicable aux équipements standards cités au a de l'article R. 557-9-2 du code de l'environnement.

Constats :

L'inspection n'a pas identifié d'équipement soumis au suivi en service qui n'en ferait pas l'objet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'installation

Prescription contrôlée :

Article 3

I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression

prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.

A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible. [...]

V. - Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en œuvre dans les équipements qu'ils protègent.

La technologie retenue pour ces accessoires ainsi que leur position sur les installations sont compatibles avec les produits contenus dans les équipements qu'ils protègent. Ils ne doivent pas en particulier pouvoir être endommagés par des produits toxiques, corrosifs ou inflammables.

Les mesures nécessaires sont prises pour que l'échappement du fluide éventuellement occasionné par leur fonctionnement ne présente pas de danger.

Les conditions de leur installation ne font pas obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance.

Constats :

L'inspection a identifié les accessoires de sécurité suivants et a vérifié que ces derniers correspondent à la liste établie par l'exploitant :

Générateur de vapeur n°6157 : soupapes n° 210029903-065-01 et 210029903-066-01 (accessoires neufs installés à l'occasion de la requalification de 2021). L'exploitant a présenté les bons de livraison des soupapes de la société ARI qui précise leurs caractéristiques, notamment la pression de tarage. **L'exploitant n'a cependant pas été en mesure de présenter les certificats de conformité des deux accessoires.**

Cuve d'air comprimé Pauchard X1264 : soupape n° 015296960 installée à l'occasion de la requalification de 2015. L'exploitant dispose de la déclaration de conformité de cet accessoire.

Installation frigorifique SDM pistons :

La soupape de marque CAEN protégeant le séparateur d'huile CP13 a été identifié (n°12111186). L'exploitant dispose du certificat de tarage établi par la société Metroplus le 28/05/2024. La pression de tarage est bien de 20 bar. L'exploitant dispose également du certificat de conformité établit par la société CAEN.

Il n'a pas été possible de visualiser la soupape protégeant l'ACAFR HIRAYAMA présente dans le laboratoire, cet autoclave, de petite taille, est caréné et la soupape se trouve à l'intérieur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra les certificats de conformités des deux soupapes de sécurité installées sur la chaudière de secours n°6157.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Conditions d'utilisation, respect de la notice

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

Prescription contrôlée :

Article 4

I. - L'exploitant définit les conditions d'utilisation de l'équipement en tenant compte des conditions pour lesquelles il a été conçu et fabriqué.

Sauf en cas d'application des dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, sont respectées.

Constats :

Les notices des cuves d'air comprimé Pauchard prévoient a minima une purge journalière. Les cuves sont équipées de dispositifs de purge automatique.

Les notices prévoient par ailleurs la mise à la terre des cuves. Lors de l'inspection, ce n'était pas le cas.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit respecter les préconisations des notices d'utilisation des cuves d'air comprimé. Ainsi, il doit notamment mettre à la terre les deux cuves Pauchard.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Chômage des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

Prescription contrôlée :

Article 4

III. - En cas de chômage des installations, l'exploitant prend toutes les dispositions de conservation nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de celui-ci, conformément à un guide approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle. Sous réserve du respect de ces dispositions, la période de chômage n'est pas prise en compte pour déterminer les échéances des opérations de contrôle. Dans le cas contraire, la remise en service est subordonnée au résultat favorable d'une inspection périodique si son échéance est dépassée, ou d'une requalification périodique si son échéance est dépassée.

Constats :

Les récipients CP02 (séparateur d'huile et réfrigérant d'huile) qui figurent dans la liste sont à l'arrêt selon l'exploitant. Ils y sont identifiés. L'exploitant a confirmé qu'ils sont isolés du reste de l'installation frigorifique SDM vis. S'il souhaite les réutiliser, il sera tenu de procéder préalablement à une requalification (échéance de requalification : 06/06/2024).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dossiers des équipements partie exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

Prescription contrôlée :

Article 6

I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. [...]

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

- pour tous les équipements :

- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;

- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux évènements, aux réparations et modifications ;

- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;

- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;

- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;

II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.

Constats :

Il a été constaté par sondage que les dossiers présentés ne comportaient pas systématiquement les registres de suivi. Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis un extrait du registre de suivi de la chaudière n°6157.

L'exploitant a également transmis à l'inspection, postérieurement au contrôle, l'attestation de requalification de 2021 de la chaudière de secours, attestation non présentée le 19/11/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit disposer de dossiers d'exploitation complet et à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

Prescription contrôlée :

Article 6

III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

Les listes présentées par l'exploitant comportent les éléments requis par l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. La liste des équipements frigorifiques fait apparaître, en outre, les éléments requis par le Cahier technique professionnel relatif au suivi des systèmes frigorifiques. L'inspection n'a donc pas d'observation particulière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Fréquences requalifications et inspections périodiques avec PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi avec plan d'inspection

Prescription contrôlée :

Article 13

[...]

V. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la mise en service ou de la dernière requalification périodique.

Les plans d'inspection ne peuvent pas prévoir des intervalles séparant deux inspections ou deux requalifications périodiques consécutives supérieurs à, respectivement, 6 et 12 ans, à l'exception des tuyauteries pour lesquelles :

- la période maximale entre les inspections périodiques est laissée à l'initiative de l'exploitant dans le cadre de ses procédures ;

- la période maximale entre les requalifications périodiques est définie dans un guide approuvé.

Pour les équipements installés dans des unités où sont présents des équipements contenant un catalyseur, les intervalles peuvent être portés à, respectivement, 7 et 14 ans. Cet aménagement d'échéance est également applicable aux équipements des unités amont et aval de celles-ci, si ces unités ne disposent pas de capacité de stockage tampon suffisante permettant leur maintien en service pendant la durée prévue pour l'arrêt. Cet aménagement n'est pas applicable aux unités de production de fluides de type Utilités .

VI. - Lorsqu'elle n'est pas définie dans un guide approuvé, la période maximale entre les inspections périodiques est laissée à l'initiative de l'exploitant sans être supérieure aux périodes maximales mentionnées au V.[...]

Constats :

Selon la liste des appareils à pression transmise préalablement à l'inspection, pour l'installation frigorifique SDM Pistons fonctionnant à l'ammoniac, une fréquence d'inspection périodique de 48 mois est retenue par l'exploitant pour l'échangeur EL 12 (équipement de catégorie de risque III). Cet équipement relève du chapitre C du CTP installations frigorifiques du 23 juillet 2020. Il s'avère que la même installation comporte des équipements relevant également du chapitre C du CTP mais relevant de la catégorie IV, ce qui conduit, en application du CTP, à retenir une fréquence de 24 mois pour les inspections périodiques. L'inspection a indiqué que le CTP impose de retenir pour tous les récipients soumis au suivi en service la fréquence correspondant aux récipients de catégorie la plus élevée, donc 24 mois. Dans le cas présent, la modification de la fréquence pour l'échangeur EL12 ne conduit pas à un défaut d'inspection périodique (échéance : 30/05/2026 au lieu du 30/05/2028). L'exploitant a procédé en séance à la modification de la liste afin de faire apparaître l'échéance correcte.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Rédaction et approbation d'un plan d'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/11/2017, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi avec plan d'inspection

Prescription contrôlée :

Article 13

[...]

VII. - Le plan d'inspection est rédigé sous la responsabilité de l'exploitant par une personne compétente qu'il désigne. Il est approuvé par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 ou, pour les tuyauteries non soumises à requalification, par l'exploitant. Cette approbation a lieu dans les 18 mois qui suivent la mise en service de l'équipement, ou dans les 18 mois qui suivent une inspection ou une requalification périodique pour les équipements en service à la date de publication de l'arrêté. Lorsque le plan d'inspection est rédigé sur la base d'un cahier technique professionnel listé en annexe 2, il peut toutefois être approuvé lors de la première requalification périodique, puis successivement lors de chaque requalification périodique consécutive à une mise à jour du plan d'inspection.

Dès lors qu'il est approuvé, le plan d'inspection acquiert un caractère réglementaire. Son non-respect est passible des sanctions prévues au 1^o de l'article L. 557-58 du code de l'environnement. L'application des dispositions du chapitre II du présent titre peut être imposée par les agents mentionnés à l'article L. 557-46 de ce même code.

La mise en œuvre effective du plan d'inspection est surveillée :

- directement par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ou sous sa responsabilité ;
- par l'exploitant lorsque le plan d'inspection le prévoit explicitement.

Un plan d'inspection est modifiable dans les conditions fixées dans le guide ou au cahier technique professionnel mentionné au IV du présent article. La modification est tracée. Si l'équipement change d'exploitant, le plan d'inspection est transféré avec la documentation. Le

nouvel exploitant peut choisir de l'appliquer si les conditions d'exploitation sont identiques, d'élaborer un nouveau plan d'inspection, ou de suivre l'équipement selon le chapitre II du présent titre. [...]

Constats :

Les cinq installations frigorifiques suivantes sont concernées, chacune, par un plan d'inspection :

- CHILLPAC
- HEATPAC
- SDM CO2
- SDM PISTONS
- SDM VIS

Ces plans ont été établis sur la base du Cahier Technique Professionnel pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression, version du 23 juillet 2020. L'exploitant a communiqué les décisions d'approbation de l'ASAP pour trois d'entre eux (Chillpac, SDM Pistons et SDM Vis). Les installations Heatpac et SDM CO2 sont récentes, respectivement de 2021 et 2023. L'approbation des plans d'inspection n'est requise qu'à l'occasion de la première requalification périodique (2028 et 2030).

L'inspection s'est notamment assurée de la présence des comptes-rendus de visite initiale dans les dossiers d'exploitation, visites requises par le CTP et donc les plans d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Fréquence des inspections périodiques sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection

Prescription contrôlée :

Article 15

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

-1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

-2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois

pour les équipements dont la mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,
Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

II. - Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage.

III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.
[...]

Constats :

Selon la liste des appareils à pression présentée lors de l'inspection, le générateur de vapeur n°6157 (chaudière de secours) est en défaut d'inspection périodique. La dernière inspection a été réalisée le 15/01/2021 (échéance : 15/01/2023). L'exploitant a expliqué que lors du passage de l'APAVE à l'ASAP, il y a eu un défaut de transmission d'information pour cet équipement. Il a ajouté que désormais les échéances sont intégrées à la GMAO du site afin d'assurer un suivi des contrôles réglementaires.

L'exploitant a présenté en séance le bon de commande passé auprès de la société Babcock Wanson qui interviendra les 6 et 7 janvier 2025 pour préparer l'équipement à l'inspection périodique.

Postérieurement, le 27 novembre 2024, l'exploitant a transmis l'attestation d'inspection périodique établie en avril 2023. Il s'avère donc que l'équipement est à jour de ses contrôles réglementaires, ce que ne reflétait pas la liste des appareils à pression et les propos tenus par l'exploitant lors de la visite.

L'inspection rappelle que le dossier d'exploitation doit comporter l'ensemble des éléments relatifs aux opérations réalisées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Réalisation d'une inspection périodique sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection

Prescription contrôlée :

Article 17

I. - L'inspection périodique est réalisée :

- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;

- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.

Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

Constats :

L'inspection a examiné par sondage les attestations d'inspection périodique.

S'agissant de la cuve Pauchard, la dernière inspection périodique a été réalisée le 05/09/2024 par la société RUBIX (personne compétente). Outre l'échéance pour la prochaine inspection périodique (05/09/2028), la société a précisé dans son attestation la date du 05/09/2026 pour l'échéance de requalification périodique. Or, la dernière requalification datant du 08/12/2015, l'échéance est bien le 08/12/2025. L'inspection a appelé l'attention de l'exploitant sur ce point afin qu'il ne se fie pas à la date précisée dans l'attestation d'inspection périodique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant se rapprochera de la personne compétente afin qu'il rectifie son attestation d'inspection périodique en y faisant apparaître la bonne échéance de requalification. Il transmettra à l'inspection une copie du document modifié.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Réalisation d'une requalification périodique sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 23 et 24

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection

Prescription contrôlée :

Article 23

Les opérations de requalification périodique sont effectuées sous la responsabilité d'un organisme habilité suivant les dispositions du I de l'article 34 du présent arrêté.

L'organisme habilité peut reconnaître le personnel effectuant tout ou partie des opérations de contrôle dans des conditions fixées par décision du ministre chargé de la sécurité des équipements industriels.

Les centres de regroupement dans lesquels sont effectués tout ou partie des opérations de la requalification périodique d'équipements sous pression fabriqués en série et qui disposent d'un système d'assurance de la qualité approprié peuvent effectuer lesdites opérations dans les conditions prévues par l'annexe 4 du présent arrêté.

Hormis le cas des requalifications périodiques déléguées dans leur totalité aux centres de regroupement, l'organisme habilité est présent lors de l'épreuve.

Lorsque le centre de regroupement effectue en totalité les opérations de requalifications, celui-ci appose la marque dite à " tête de cheval " et émet l'attestation de requalification périodique conformément aux dispositions des articles 24 et 25 du présent arrêté par délégation de

l'organisme habilité. Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, le centre de regroupement en informe l'organisme habilité sans délai.

Article 24

En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ".

Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.

Lorsque la valeur de la pression d'épreuve de requalification est diminuée dans les conditions prévues par l'article 21, la nouvelle valeur, précédée de la lettre E, est portée au voisinage immédiat de la mention de celle relative à l'épreuve précédente.

Constats :

L'inspection a examiné les marquages apposés sur la chaudière de secours n°6157, la cuve Pauchard X1264, la bouteille BP11 et l'ACAFR HIRIYAMA. Les dates de requalification sont bien présentes et correspondent aux dates figurant sur les attestations de requalification.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Résultat d'une requalification périodique et non conformité avec ou sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi avec ou sans plan d'inspection

Prescription contrôlée :

Article 25

I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.

II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.

III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.

La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau

contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique. L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

IV.-Il est interdit :

- d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;
- dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.

Constats :

Selon la liste des appareils à pression prescrite à l'article de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, aucun équipement n'est en retard de requalification périodique (quand cette dernière est déjà requise). Les attestations de requalifications périodiques des équipements suivants ont été examinées : ACAFR HIRIYAMA, réservoir Pauchard X1264, les installations chillpac, SDM pistons et SDM Vis et la chaudière de secours n°6157. Elles concluent au maintien en service des équipements contrôlés.

Type de suites proposées : Sans suite